

La mise en conformité des équipements de travail mobiles

Une machine mobile est une machine dont le déplacement est indispensable pour accomplir sa fonction.

Le décret du 2 décembre 1998 édicte l'obligation de mise en conformité, avant le 5 décembre 2002, des équipements de travail et des appareils de levage.

L'obligation est faite d'appliquer à ces équipements d'une part, **les prescriptions techniques** du code du travail, déjà en application lors d'une première phase, et d'y ajouter d'autre part, les **prescriptions spécifiques** insérées dans le code du travail par le décret précité et concernant :

- ◆ l'utilisation des appareils de levage et des équipements de travail mobiles,
- ◆ les risques liés à la mobilité,
- ◆ la formation et l'autorisation de conduite pour l'utilisation de certains de ces équipements.

LA CONFORMITE POURQUOI ? QUELS EN SONT LES ENJEUX ?

LES MACHINES GENERENT DES ACCIDENTS PLUS GRAVES QUE LA MOYENNE

18 % DES ACCIDENTS DE MACHINES SONT GRAVES ALORS QUE CETTE PROPORTION N'EST QUE DE 13 % POUR LES AUTRES TYPES D'ACCIDENTS

Chaque année, de nombreux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles sont eux aussi victimes d'accidents mortels ou graves.

La mise en conformité des machines et des appareils de levage ne doit pas être considérée comme une formalité administrative, mais comme une démarche destinée à assurer la sécurité des utilisateurs et donc à réduire les accidents du travail. Il appartient en conséquence aux responsables d'entreprises de prendre les mesures organisationnelles et techniques s'inscrivant dans une véritable démarche de prévention des risques professionnels.

La mise en conformité est aussi le moyen de dialoguer avec les représentants du personnel, les membres des professions agricoles, les services de contrôle et de prévention...

Cette démarche de prévention et de responsabilité s'insère dans une politique de sécurité de soi et d'autrui. Aux aspects techniques, elle doit impérativement associer la mise en œuvre de mesures d'information et de formation : conduire une moissonneuse-batteuse n'est pas sans risques pour l'utilisateur s'il n'est pas formé et informé sur le matériel qui lui est confié.

QUI EST CONCERNE ?

- Les chefs d'exploitations, d'entreprises, d'organismes agricoles employant de la main-d'œuvre salariée ou non (salariés permanents, temporaires ou saisonniers, apprentis, stagiaires, membres de la famille),
- Les chefs d'établissements de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricoles publics ou privés,
- Les responsables d'associations ou de groupements de quelque nature que ce soit (entreprises d'insertion, groupements d'employeurs ...),
- Sont également concernés les chefs d'entreprises qui occupent ou sont susceptibles d'occuper du personnel mis à disposition par un groupement d'employeurs, un service de remplacement ou un autre employeur.

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL CONCERNES

1. Les équipements de travail mobiles

- machines, engins ou appareils automoteurs (tondeuses, motoculteurs, moissonneuses-batteuses)
- machines, engins ou appareils autres que ceux travaillant à poste fixe qui sont mus par des matériels automoteurs ou par des tracteurs (remorques, épandeurs, pulvérisateurs, broyeurs ...)
- les ensembles constitués de ces matériels,
- tous les tracteurs agricoles ou forestiers,

2. Les équipements fixes ou mobiles comportant des fonctions de levage de charges (chargeur frontal ...) ou de personnes (nacelle élévatrice...)

Généralités d'équipements :

Sont concernés :

- Les machines mises en service à l'état neuf **avant le 1^{er} janvier 1993**,
- La plupart des machines mises en service à l'état neuf entre le **1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1994**.
- Les tracteurs (tous les tracteurs utilisés dans les entreprises et exploitations agricoles et forestières sont visés par l'obligation de mise en conformité)

Sont exclus :

- Les machines mobiles agricoles et forestières ainsi que les appareils de levage soumis, lors de leur mise en service à l'état neuf, aux règles de conception et de construction de la directive européenne relative aux machines (article R.4312-1, Annexe I du code du travail) Elles ne sont pas visées par l'obligation de mise en conformité. Elles doivent être maintenues conformes avec les règles de conception précitées et porter notamment le marquage CE.

LA MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité se fonde sur un **diagnostic** de l'état des équipements en service et sur l'**analyse des risques** ; la démarche est la suivante :

- procéder à un inventaire du matériel et identifier celui qui n'est pas conforme,
- définir les mesures à prendre (modifications techniques et/ou mesures d'organisation),
- évaluer le coût de la mise en conformité,
- définir les priorités en fonction des risques,
- établir un calendrier des travaux de mise en conformité à réaliser.

LE CERTIFICAT DE CONFORMITE

Modèle de certificat de conformité relatif aux équipements de travail d'occasion

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition ⁽¹⁾, soussigné ⁽²⁾ -----

déclare que l'équipement de travail d'occasion désigné ci-après (appellation exacte de l'équipement)-----

est conforme aux règles techniques précisées ci-après qui lui sont applicables ⁽³⁾-----

Fait à -----

Le -----

Signature ⁽⁴⁾

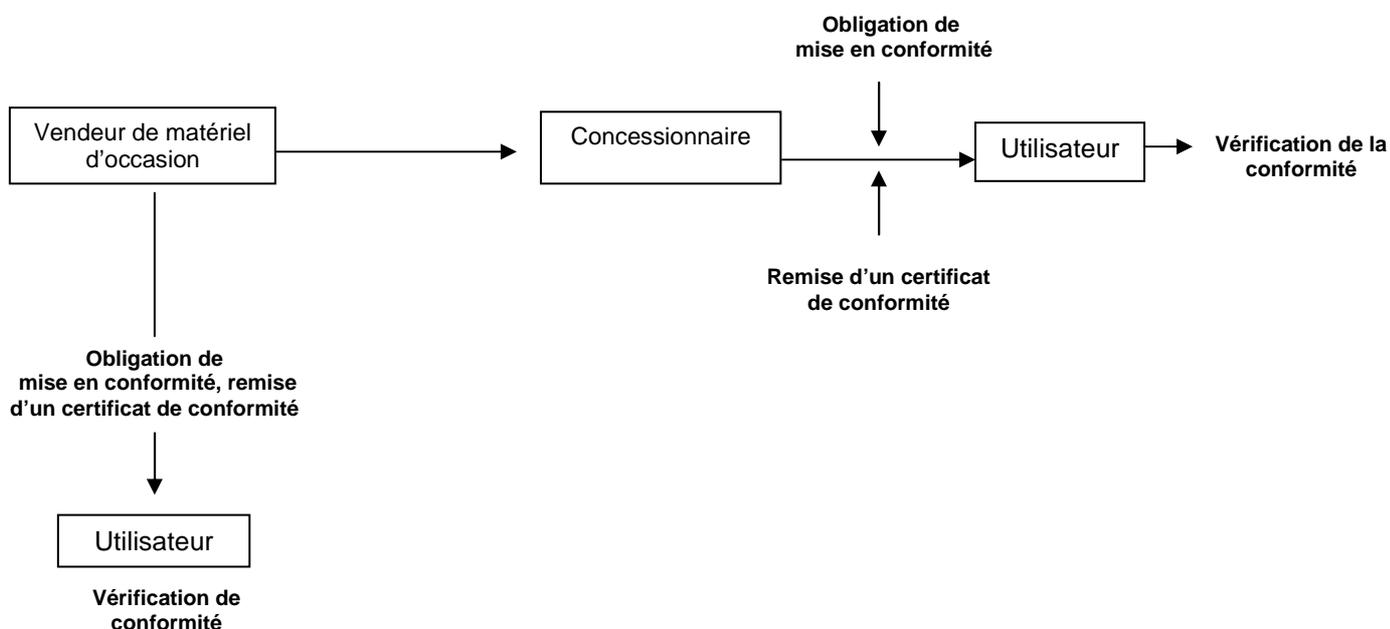
(1) Rayer la mention inutile

(2) Nom ou raison sociale, adresse complète

(3) Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un Etat membre de l'Union européenne considérée comme satisfaisant à l'obligation définie aux articles L.4311-1 et L.4311-2 du code du travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des actes législatifs ou réglementaires applicables.

(4) Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration.

LA RESPONSABILITE DU VENDEUR D'UNE MACHINE D'OCCASION



Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à l'inspection du travail (Ardèche ☎ 04 75 66 74 71 – Drôme ☎ 04 75 75 21 79), au service prévention de la mutualité sociale agricole (Ardèche ☎ 04 75 66 42 19 - Drôme ☎ 04 75 75 68 67)